

LE CODE PÉNALE ET LA CRIMINALITÉ

ANALYSE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

PAR

CHARLES MORIZOT-THIBAULT

« Les connaissances que nous a données
notre pays et que l'on appelle la
jurisprudence, régissent les plus
réalités que le législateur
le genre humain n'a pas pu prévoir.
Mais il y a des erreurs... »

Approuvé par l'Académie des sciences morales et politiques
(Prix Gobon-Barbot)

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

Antécédente Librairie Chauvier-Marescq et C° et ancienne Librairie F. Pichon réunies

F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'Etat et de la Société de Legislation comparée

20, RUE SOUFFLOT, (5^e ARR.)

1906

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS
INTRODUCTION

I
V à XXV

PREMIÈRE PARTIE Les magistrats

I

LE MINISTÈRE PUBLIC

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — De l'INSTITUTION DU MINISTÈRE PUBLIC. — Nécessité du ministère public. Ses avantages. — Des graves inconvénients que son absence fait naître en Angleterre. — Comment la constitution d'une « partie publique » ferait disparaître les principaux vices signalés dans la procédure criminelle anglaise. — Marche lente des Anglais vers l'organisation du ministère public. Des périls qu'elle pourrait faire courir à la liberté individuelle. — Causes qui ont déterminé les Anglais à rejeter, en principe, cette institution.

3

SECTION I

De la dépendance du ministère public vis-à-vis du gouvernement

CHAPITRE PREMIER. — De l'ACTION INDIRECTE DU POUVOIR SUR LE MINISTÈRE PUBLIC. — De la nomination et de la révocation des officiers du ministère public. Arbitraire laissé à cet égard au gouvernement. — Comment la pratique met ces officiers dans une dépendance extrême. — Théorie de la loi allemande. Comment elle peut réservrer la libre sillerie du ministère public.

12

CHAPITRE II. — De l'ACTION DIRECTE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE SUR LES MEMBRES DU MINISTÈRE PUBLIC. — Droit de direction du Garde des sceaux sur l'action des Parquets. En quoi il doit consister. Comment le Ministre de la Justice peut, en fait, s'immiscer dans les trois phases de la procédure préparatoire. — Exemples de son intervention. — Du droit de parler librement.

24

CHAPITRE III. — De l'ACTION DU POUVOIR ADMINISTRATIF SUR LE MINISTÈRE PUBLIC. — Violation du principe de la séparation des pouvoirs. — De l'article 10 du Code d'instruction criminelle et des raisons qui le font adopter. — Critique et demande de suppression. — Des pouvoirs judi-

CHAPITRE II. — DES QUALITÉS NÉCESSAIRES AU MAGISTRAT INSTRUCTEUR. — Des deux conditions exigées pour remplir les fonctions de juge d'instruction. — Conditions d'expérience et d'impartialité; conditions d'indépendance. — Comment la situation intérieure du juge l'imposerait de le protéger par des garanties efficaces à l'égard du ministère public.

92

CHAPITRE III. — DES GARANTIES D'INDÉPENDANCE DONNÉES AU JUGE D'INSTRUCTION. — Garantie résultant, pour le juge d'instruction, de sa fonction de magistrat: de l'inamovibilité: comment l'organisation actuelle de l'inamovibilité ne présente plus, aujourd'hui, qu'une garantie insuffisante. — Absence de tout autre élément de protection dans l'organisation des fonctions du magistrat informateur: de la nomination et de la révocation du juge d'instruction.

96

CHAPITRE IV. — L'OUVERTURE DE L'INFORMATION. — Dans quels cas et par quelles personnes peut-être saisi le magistrat instructeur: comment, en fait, il est toujours saisi par le ministère public. — Le juge d'instruction pent-il spontanément instruire sur les faits ou à l'égard des coupables nouveaux qu'il découvre pendant l'information? — Distinction rationnelle. — Comment, dans la pratique, le juge ne peut agir sans réquisitoire préalable du chef du parquet.

103

CHAPITRE V. — LE CHOIX DU JUGE. — A qui appartient le choix du magistrat instructeur? — Décision de l'ancien droit à cet égard. — Prescriptions de la loi en ce qui concerne le tribunal de la Seine. — Comment la loi a été tournée. — Inconvénients qui en résultent.

111

CHAPITRE VI. — DE LA GARANTIE D'IMPARTIALITÉ RÉSULTANT DE LA FONCTION DU JUGE D'INSTRUCTION. — Fonctions du juge anglais et attributions du juge français. — Pourquoi, en pratique, l'organisation française n'est pas inférieure à celle d'Angleterre. — Comment elle est seulement troublée par deux défauts. — Moyens de remédier à ces défauts: coup d'œil sur les législations étrangères qui affranchissent le juge de la dépendance de la partie poursuivante.

146

CHAPITRE VII. — DES AVANTAGES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — Création de la Chambre du conseil: des garanties qu'elle présente dans la procédure judiciaire. — Inconvénients relevés contre elle dans la pratique: sa suppression par la loi de 1856. — Des résultats qu'engendra cette suppression au point de vue de l'omnipotence du ministère public. — Rétablissement de la Chambre du conseil italienne. — Lois étrangères. — Projet de rétablissement de cette juridiction par la commission Dufaure.

126

CHAPITRE FINAL. — DES RÉFORMES À INTRODUIRE DANS LES ATTRIBUTIONS DES MAGISTRATS CHARGÉS DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE. — Comment le corps de judicature doit constituer un pouvoir direct. — Théorie, qui l'absorbe dans la puissance exécutive; conséquences de cette erreur. — Comment on pourrait assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les fonctions du ministère public et du juge d'instruction. Réformes à opérer pour garder la liberté du magistrat instructeur dans ses rapports avec le chef du parquet.

134

DEUXIÈME PARTIE**La liberté dans ses rapports
avec le droit criminel****GÉNÉRALITÉS****DE L'ARRESTATION SPONTANÉE**

CHAPITRE PREMIER. — De l'arrestation spontanée. — Position de la question. Des garanties diverses que l'Etat peut offrir au citoyen anglais dans la matière de l'arrestation spontanée.

157

CHAPITRE II. — Les politiques relatives à la liberté individuelle. — De l'œuvre des politiques. — Comment les législateurs français voient établis les principes généraux de l'ordre, comment les politiques violent la liberté individuelle et la personne de leurs adversaires. Constitution d'un pouvoir trop étendu qui permet aux partis victorieux de trop peu.

167

CHAPITRE III. — L'INTERPRÉTATION DU DROIT D'ARRÊTATION PAR LE MAGISTRAT. — De l'œuvre des magistrats. — Comment ils interprètent les textes relatifs à l'ordre. Voirie sociale, cause de l'individu; de l'interprétation de l'article 116 du Code de l'instruction criminelle relatif à l'arrestation; extension des garanties diverses imposées par ce texte; parallèle entre le juge anglais et le juge français.

175

CHAPITRE IV. — De l'INCONSTITUTIONNALITÉ DE L'OEUVRE DES ADMINISTRATEURS. — Des circonstances où la police administrative s'arroge le droit d'arrêter les citoyens dans des cas non spécifiés par la loi. Comment la disposition législative qui prescrit la conduite immédiate de l'inculpé devant le magistrat n'a pas toujours été respectée.

184

CHAPITRE V. — De l'IRRESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — Coup d'œil sur l'organisation de la police française; comment elle n'offre pas assez de garanties pour la liberté individuelle. Comment le citoyen, placé dans sa liberté par la police administrative, sera privé de tout recours devant la justice de droit commun.

194

II

DE LA DETENTION PRÉVENTIVE

CHAPITRE PREMIER. — L'OUVERTURE DE LA DETENTION PRÉVENTIVE. — Mandats qui peuvent être délivrés par le juge. Critique du système d'amener en ce qui concerne ses formes et son application. Des modalités de dépôt et d'arrêt; absence de garanties en ce qui concerne l'absence d'insuffisance des garanties accordées par le juge. Dispositions législatives des lois étrangères. De l'interrogatoire préliminaire. Nécessité d'établir des règles en ce qui concerne le principe de la détention préventive.

205

CHAPITRE II. — DES DISPOSITIONS DU JUGE DANS LA MATIÈRE DE LA DETENTION PRÉVENTIVE. — Prescription de l'ancien droit de ce qui concerne la détention préventive. Arbitraire laissé au juge dans le droit actuel.

des garanties préventives dans le droit criminel. Tentative faite par la loi de 1806 pour donner aux pouvoirs du magistrat instructeur. Comment, dans l'insuffisance de cette loi, les praticiens ont tenté d'établir des principes. Circulaires des deux Secrétaires pour prévenir les abus de la détention préventive. Coup d'œil sur la statistique, permise par ces abus.

211

CHAPITRE III. — DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE AU POUVOIR DU MAGISTRAT. — De la pré-loi de 1806. De la loi de 1826. La détention préventive peut être ordonnée: accusé contre la position du juge ordonne la détention préventive; l'accusé n'est pas jugé, mais imputé; meilleure organisation de la procédure par le magistrat instructeur. Divers systèmes: système de détention préventive contrôlée par la loi anglaise. Projet français.

227

CHAPITRE IV. — De l'EXERCICE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Du principe qui consiste à faire échapper les condamnés dans l'exécution d'une peine. Prescription de l'article 64 du Code d'instruction criminelle. Comment elles ont été violées dans la pratique, enquête de l'Assemblée nationale, loi de 1876 qui prescrit l'exécution cellulaire pour l'équipage. Les meilleures prescriptions de cette loi resteront dans la précédente loi.

240

III

RÉPARATION DES ABUS DE LA DETENTION PRÉVENTIVE

CHAPITRE PREMIER. — De la LIBERTÉ PROVISORIE. — Les présentes. — Comment le Code de 1806 fit de la liberté provisoire non un droit mais une faveur. dangers de cette théorie, émuls de la Cour de cassation versant l'interprétation littérale. — Réformes de la loi 1865: améliorations introduites dans la législation; résultats peu appréciables donnés par la pratique. — Coup d'œil sur les législations étrangères.

253

CHAPITRE II. — DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE SUR LA DURÉE DE LA LOI. — Comment la règle de l'imputation existera dans notre ancien droit. — Même règle dans le Code de 1806: dispositions initiales de ce Code où se fait l'application de l'exécution des peines criminelles. Modification apportée par la loi de 1836: cas d'exception, dans l'exécution des peines, l'imputation, dispositions stricte. — Proposition de l'Assemblée en 1865: par quelle dérogations elle fut rejetée. — De l'imputation dans les législations étrangères: système divers. — Loi française du 11 juillet 1865: solution éclectique, les deux images. — Comment il importe de revenir sur les solutions pratiques de cette loi.

266

CHAPITRE III. — DE LA DÉTENTION À ACCORDER AUX INCULPÉS INSTRUMENTS DE TOUS SUIVIS. — Mutation du Code en ce qui concerne la réparation. — L'application de la réparation. — Projet de loi 1861. — Proposition de loi 1865. — Projet de 1876. Comment le Conseil d'Etat troubla le fonctionnement de ce projet, comment on tiraillé largement les inculpés.

26

commis à la délinquance préventive, — Comment qui ont déterminé le législateur : leur connaissance des législations étrangères.

278

CHAPITRE IV. — De l'INSTRUCTION CRIMINALE RÉGULIÈRE. — Comment la responsabilité du magistrat est nécessaire pour prévenir les abus de la détention préventive dans l'ancien droit et le Code pénal. — Moyens de responsabiliser la magistrature : comment elle dissimule sous une couverture d'ordre le fond de la responsabilité judiciaire ; 2° La prise à partie : comment elle brouille arbitrairement l'action du citoyen en ne la permettant que contre la faute volontaire et comment elle l'éclate par la nécessité de l'autorisation préalable.

289

CHAPITRE V. — De la RESPONSABILITÉ PUBLIQUE. — Nécessité de cette responsabilité : comment elle est introduite dans les législations étrangères.

— Comment l'ancienne loi française prévoit, suivant que la faute du magistrat sera ou non punie, soit l'ordre privé et à l'ordre public, ou au contraire à l'ordre privé, la responsabilité de la prise à partie.

307

CHAPITRE FINAL. — RAPPORT SUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — Amélioration de la sécurité dans l'organisation de la capture ; 2° dans l'exercice de l'autorité préventive ; 3° dans la réparation des abus de la détention préventive. — Comment la responsabilité serait la plus grande dévouée lorsque c'est la communauté qui imposera à tous les magistrats judiciaires et administratifs.

326

III. TROISIÈME PARTIE

L'INCONNU DEVANT LE JUGE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Coup d'œil historique sur la PROCÉDURE CRIMINALE. — Histoire de l'introduction de l'intérêt particulier. Des traits montrent que la procédure anglaise suivit en France, pendant de l'ancien droit, du droit international, du Code pénal et de la nouvelle. Insuffisance des garanties accordées à l'accusé dans les deux dernières législations étrangères.

339

DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER. — De l'INSTRUCTION CRIMINALE. — Comment établir l'accusation et la partie pour l'accusation : parties civiles et amis à l'inconnu. — Comment l'accusation et les parties civiles sont opposées au suspect : comment se concilier. Comment ramener à des termes simples le concept de l'auxiliaire indispensable du juge. — L'interrogatoire.

349

CHAPITRE II. — De l'INSTRUCTION CRIMINALE. — Comment assurer la publicité de l'instruction et l'opposition de l'accusation. — Comment la publicité de l'instruction entraîne l'opposition de l'accusation, qui n'est pas le seul motif : il est aussi sur l'opposition anglaise ; le droit français devant faire un compromis entre la rassemblement lui-même et l'accusation, il faut donc faire une partie de sa partialité possible dans l'accusation et dans l'opposition.

401

Comment le secret, qui est dans l'ordre, la procédure judiciaire, est respecté par les Anglais dans les deux voies qui adopte cette procédure.

CHAPITRE III. — De l'INSTRUCTION CRIMINALE. — Un système qui consiste à enlever au juge d'instruction le soin de déceler les dangers de cette théorie. De l'instruction contradictoire : d'après le projet Dufaure, son rejet par le Sénat en 1897. Adoption de l'instruction contradictoire par la loi de Grenelle : son inefficacité. L'instruction contradictoire dans la loi écosaise : ses résultats insatisfaisants. Pourquoi la confrontation ne peut avoir lieu au cours de l'information. Dispositions des lois étrangères.

CHAPITRE IV. — De l'INSTRUCTION CRIMINALE. — Comment l'information la moins ouverte. — Loi du 8 DÉCEMBRE 1897, contre le juge. Rôle du conseil d'information : comment faire l'inculpé. — Communication préliminaire : comment les plaidoiries de la procédure doivent être tenues.

CHAPITRE V. — DE l'INSTRUCTION CRIMINALE. — Comment la loi de 1897 inspirée de la tradition policière française de la limitation de l'accusation. Danger de l'application : les juges d'instruction : brouillards de l'information. Comment les avocats négligent d'utiliser leurs clichs, associés aux leurs collègues officieux : comment les inculpés échappent à la loi. Erreur de la loi.

CHAPITRE VI. — Des MONIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LOI DE 1897. — Des droits inégaux accordés aux deux parties : attributions du ministère public. Comment le législateur, au lieu de limiter les droits de l'avocat de l'inculpé, ornait son œuvre contre son protecteur-né. Comment il impose, aujourd'hui, des obligations à l'agent d'instruction : contre l'opposition publique et l'admission de l'inculpé. Comment l'organisation de l'ordre d'avocats au regard du ministère public, également, devient moins efficace, à condition lui enlevant ce qu'elle devrait être. Une monnaie de la loi.

CHAPITRE VII. — Des MONIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LOI DE 1897. — Des droits inégaux accordés aux deux parties : attributions du ministère public. Comment le législateur, au lieu de limiter les droits de l'avocat de l'inculpé, ornait son œuvre contre son protecteur-né. Comment il impose, aujourd'hui, des obligations à l'agent d'instruction : contre l'opposition publique et l'admission de l'inculpé. Comment l'organisation de l'ordre d'avocats au regard du ministère public, également, devient moins efficace, à condition lui enlevant ce qu'elle devrait être. Une monnaie de la loi.

CHAPITRE VIII. — Des MONIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LOI DE 1897. — Des droits inégaux accordés aux deux parties : attributions du ministère public. Comment le législateur, au lieu de limiter les droits de l'avocat de l'inculpé, ornait son œuvre contre son protecteur-né. Comment il impose, aujourd'hui, des obligations à l'agent d'instruction : contre l'opposition publique et l'admission de l'inculpé. Comment l'organisation de l'ordre d'avocats au regard du ministère public, également, devient moins efficace, à condition lui enlevant ce qu'elle devrait être. Une monnaie de la loi.

CHAPITRE IX. — Des MONIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LOI DE 1897. — Des droits inégaux accordés aux deux parties : attributions du ministère public. Comment le législateur, au lieu de limiter les droits de l'avocat de l'inculpé, ornait son œuvre contre son protecteur-né. Comment il impose, aujourd'hui, des obligations à l'agent d'instruction : contre l'opposition publique et l'admission de l'inculpé. Comment l'organisation de l'ordre d'avocats au regard du ministère public, également, devient moins efficace, à condition lui enlevant ce qu'elle devrait être. Une monnaie de la loi.

CHAPITRE X. — Des MONIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LOI DE 1897. — Des droits inégaux accordés aux deux parties : attributions du ministère public. Comment le législateur, au lieu de limiter les droits de l'avocat de l'inculpé, ornait son œuvre contre son protecteur-né. Comment il impose, aujourd'hui, des obligations à l'agent d'instruction : contre l'opposition publique et l'admission de l'inculpé. Comment l'organisation de l'ordre d'avocats au regard du ministère public, également, devient moins efficace, à condition lui enlevant ce qu'elle devrait être. Une monnaie de la loi.

CHAPITRE XI. — Des MONIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LOI DE 1897. — Des droits inégaux accordés aux deux parties : attributions du ministère public. Comment le législateur, au lieu de limiter les droits de l'avocat de l'inculpé, ornait son œuvre contre son protecteur-né. Comment il impose, aujourd'hui, des obligations à l'agent d'instruction : contre l'opposition publique et l'admission de l'inculpé. Comment l'organisation de l'ordre d'avocats au regard du ministère public, également, devient moins efficace, à condition lui enlevant ce qu'elle devrait être. Une monnaie de la loi.

CHAPITRE XII. — Des MONIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LOI DE 1897. — Des droits inégaux accordés aux deux parties : attributions du ministère public. Comment le législateur, au lieu de limiter les droits de l'avocat de l'inculpé, ornait son œuvre contre son protecteur-né. Comment il impose, aujourd'hui, des obligations à l'agent d'instruction : contre l'opposition publique et l'admission de l'inculpé. Comment l'organisation de l'ordre d'avocats au regard du ministère public, également, devient moins efficace, à condition lui enlevant ce qu'elle devrait être. Une monnaie de la loi.

CHAPITRE XIII. — Des MONIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LOI DE 1897. — Des droits inégaux accordés aux deux parties : attributions du ministère public. Comment le législateur, au lieu de limiter les droits de l'avocat de l'inculpé, ornait son œuvre contre son protecteur-né. Comment il impose, aujourd'hui, des obligations à l'agent d'instruction : contre l'opposition publique et l'admission de l'inculpé. Comment l'organisation de l'ordre d'avocats au regard du ministère public, également, devient moins efficace, à condition lui enlevant ce qu'elle devrait être. Une monnaie de la loi.

CHAPITRE XIV. — Des MONIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LOI DE 1897. — Des droits inégaux accordés aux deux parties : attributions du ministère public. Comment le législateur, au lieu de limiter les droits de l'avocat de l'inculpé, ornait son œuvre contre son protecteur-né. Comment il impose, aujourd'hui, des obligations à l'agent d'instruction : contre l'opposition publique et l'admission de l'inculpé. Comment l'organisation de l'ordre d'avocats au regard du ministère public, également, devient moins efficace, à condition lui enlevant ce qu'elle devrait être. Une monnaie de la loi.

CHAPITRE XV. — Des MONIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LOI DE 1897. — Des droits inégaux accordés aux deux parties : attributions du ministère public. Comment le législateur, au lieu de limiter les droits de l'avocat de l'inculpé, ornait son œuvre contre son protecteur-né. Comment il impose, aujourd'hui, des obligations à l'agent d'instruction : contre l'opposition publique et l'admission de l'inculpé. Comment l'organisation de l'ordre d'avocats au regard du ministère public, également, devient moins efficace, à condition lui enlevant ce qu'elle devrait être. Une monnaie de la loi.

CHAPITRE XVI. — Des MONIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LOI DE 1897. — Des droits inégaux accordés aux deux parties : attributions du ministère public. Comment le législateur, au lieu de limiter les droits de l'avocat de l'inculpé, ornait son œuvre contre son protecteur-né. Comment il impose, aujourd'hui, des obligations à l'agent d'instruction : contre l'opposition publique et l'admission de l'inculpé. Comment l'organisation de l'ordre d'avocats au regard du ministère public, également, devient moins efficace, à condition lui enlevant ce qu'elle devrait être. Une monnaie de la loi.

CHAPITRE XVII. — Des MONIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LOI DE 1897. — Des droits inégaux accordés aux deux parties : attributions du ministère public. Comment le législateur, au lieu de limiter les droits de l'avocat de l'inculpé, ornait son œuvre contre son protecteur-né. Comment il impose, aujourd'hui, des obligations à l'agent d'instruction : contre l'opposition publique et l'admission de l'inculpé. Comment l'organisation de l'ordre d'avocats au regard du ministère public, également, devient moins efficace, à condition lui enlevant ce qu'elle devrait être. Une monnaie de la loi.

Le conseil devrait être tout à fait indépendant, mais il présente des perturbations à la procédure, par l'intermédiaire de la juridiction préliminaire, qui est qu'en quelque sorte une sorte d'intermédiaire au regard de l'ordre social. Jusqu'en 1856, le conseil n'a pas été évidemment toujours dans l'exécution de la mission confiée au jury d'accusation. Comment la constitution d'un collège de magistrats peut être moins favorable à la liberté individuelle.

469

CHAPITRE II. — DU JURY D'ACCUSATION. — Remarques de la juridiction d'accusation en Angleterre. Le grand jury : un compromis, un procédé, d'un vice particulier de ce procédé. Comme il existe le jury de jugement. La Révolution française comprend à l'Angleterre le jury d'accusation. Différences entre l'organisation française et celle de la Chambre. Bretagne. Mauvais résultat obtenu en France par cette institution. Des considérances favorables qu'il engendre en Angleterre. Améliorations qui lui ont été apportées par la législation américaine.

74

CHAPITRE III. — ORGANISATION DES JURIDICTIONS PRÉLIMINAIRES PAR LE CODE DES MOYENS CODE. — Travaux préparatoires : Proposition du jury d'accusation par la section de législation. Critiques de ce projet. Opinion de Napoléon. Suppression du jury. Organisation d'une juridiction collégiale de magistrats. Premier projet qui remet le droit d'accusation au juge public et au juge d'instruction. Critiques nouvelles contre ce projet. Rôle de l'Empereur : comment il réussit à faire la révision d'accusation sans juridiction forte pour empêcher l'application des perturbations. Objections faibles de Thellier. Création, dans chaque Cour d'appel, d'une section des mises en accusation pour la compétence des ordres. Organisation, au sein de chaque tribunal de première instance, d'une chambre de conseil pour le regroupement des informations correctionnelles. Avantages de la chambre de conseil. Sa suppression par la loi du 17 juillet 1860.

463

CHAPITRE IV. — DU RÉTABLISSEMENT DES AFFAIRES CORRECTIONNELLES. — 1^e Du règlement définitif du ministère public : Communication au ministère public de l'information terminée ; le chef du parquet pourra-t-il garder le dossier ? pratiques irrégulières. L'expédition de l'affaire ; qui le fait ; ses désavantages ; de l'indictment anglais ; comparaison des deux législations. Le réquisitoire n'est pas communiqué au Conseil : innovation proposée. — 2^e De l'ordonnance du juge d'instruction. Questions à examiner par le magistrat instructeur : ce qu'il doit rechercher, défaison qu'il prend lorsqu'il a constaté la suffisance des charges. De l'appel réservé contre l'ordonnance du juge. Limite étroite tracée par la loi primitive. Comment la Cour de cassation inspira cette disposition du Code : adoption de sa jurisprudence par le législateur de 1856 : inégalité établie entre le ministère public et l'inculpé.

463

CHAPITRE V. — DU RÉTABLISSEMENT DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — Avantages de son rétablissement. Erreur du législateur de 1856 qui supprima la chambre du conseil au lieu de la réorganiser. Défauts que présentait l'organisation de 1860. Attributions nouvelles qu'il importe de conférer à cette chambre : 1^e Recours accordé aux deux parties contre les actes du magistrat instructeur qui les lèse dans leurs droits ; égalité à établir, à cet égard, entre le prévenu et le ministère public : comment cette première partie de la compétence de la chambre du conseil me saurait faire

grief aux droits de l'accusé, mais aussi au règlement de la procédure dans quelles il va évidemment être du conseil de la république à faire des différences entre deux procédures pour assurer la défense et son attribution. Il y a toutefois, probablement, une partie qui va répondre à ces objections.

CHAPITRE VI. — DU ACCUSATION DES AFFAIRES CRIMINELLES. — Si la double garantie préjudiciale en est aussi concernée les affaires criminelles. Chambre des mines en accusation, la procédure actuelle. Deux anomalies : le rapport de l'affaire fait par le procureur général, faculté pour le prévenir de déposer un mémoire, comment cette facilité n'est entourée d'aucune garantie. La procédure actuelle de la chambre d'accusation condamnée par les idées nouvelles ; intégration des défendeurs jugée nécessaire. Accord unanime des projets sur trois points, mais absence de prévenu, rapport présenté par un conseiller, l'accord sur deux points particuliers entre le projet Dufaure et la proposition de M. Grappin. L'intervention de l'avocat sera-t-elle obligatoire ou facultative et comment ? L'avocat peut-il imposer des limites à la défense ? La forme n'a pas encore été votée.

CHAPITRE FINAIS. — DE QUELQUES PRATIQUES JUDICIAIRES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA LOI DE 1897. — Comment le maintien d'anciennes pratiques peut empêcher l'application de la loi nouvelle. Le magistrat ne doit pas chercher à corriger directement la loi. Il ne doit pas tenir de la toute police dans l'information. De l'enquête officieuse : comment, en fait, elle substitue la police au juge dans des actes réservés par la loi à ce magistrat ; comment elle étende la garantie principale de la loi nouvelle (l'indépendance) qui résultent. Le juge d'instruction expeditif. Surveillance des informations par les procureurs généraux et le garde des sceaux : comment elle ne saurait pénétrer dans le fond même de l'instruction et ne préjudicier à la loi de 1897. De la rétention des pièces dans la procédure par le ministère public : remède prévu par l'ancien droit contre cet abus de sa disparition dans le droit actuel. Comment les ordonnances du juge d'instructeur peuvent renoncer à la transmission de la partie poursuivante.

CONCLUSION